

"Bleu"
~~Copie de~~ DK
notif du 10/12

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2680-11-31

**fixant des prescriptions complémentaires à la société
SANOFI CHIMIE, pour son établissement de Mourenx**

**(actualisation du tableau de classement -
effluents aqueux et surveillance des eaux souterraines)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la légion d'honneur**

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SANOFI CHIMIE dans son établissement de Mourenx ;

VU le dossier de modification établi le 15 octobre 2010 par SANOFI CHIMIE relatif à la création d'une aire de dépollution de fûts d'amidure de sodium, au sein de son site de Mourenx;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que d'une part, la modification des activités et, d'autre part, les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Mourenx de la société SANOFI CHIMIE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des effluents aqueux générés par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement de Mourenx ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail à Gentilly (94), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

ARTICLE 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de l'établissement SANOFI CHIMIE de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier annule et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
1175	1	A	<p>Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. supérieure à 1500 l</p>		10 m3
1431		A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)		100 t
1432	2-a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3</p>	Dépôt de liquides inflammables	600 m3
1433	B-a	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B.- Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>		125 t
1434	1-b	DC	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h</p>		19 m3/h
1434	2	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>		-
1611	1	A	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à	Emploi ou stockage d'acide sulfurique et d'acide chlorhydrique	560 t

			moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t		
1630	B-2	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage d') B. Emploi ou stockage de lessives Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Emploi et stockage de lessives de soude	190 t
1820	3	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t		35 t
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m ³ /j		3 m ³ /j

A : Autorisation D : Déclaration C : Soumis à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - Plan des réseaux

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2 - Prélèvement d'eau

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement sont recyclées autant que possible.

2.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.2.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable ou dans les nappes souterraines.

2.2.4

Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux de la plate-forme sous réserve de l'existence d'une convention entre SANOFI CHIMIE et SOBEGI et d'un relevé de consommation d'eau propre à SANOFI CHIMIE.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4 - Conditions d'évacuation des eaux

2.4.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales, dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

2.4.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication, eaux de lavage, etc.) sont recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes.

Suivant leur qualité et leur origine, elles sont traitées selon les filières suivantes :

- eaux biodégradables : regroupement sur la plate-forme SOBEGI avant traitement dans la station d'épuration d'eaux biodégradables (STEB) pour être ensuite rejetées dans le Gave de Pau ;
- eaux non biodégradables : regroupement sur la plate-forme SOBEGI pour injection en Crétacé 4000.

Les injections en Crétacé 4000 d'un nouvel effluent ou l'augmentation des effluents actuellement injectés ne pourront se faire que si elles ont fait l'objet d'une demande présentée dans les formes prévues par la partie réglementaire du code de l'environnement. Le dossier fourni à l'appui de la demande devra comporter, outre les pièces prévues par le décret susvisé:

- un justificatif technico-économique de la filière de rejet retenue ;
- un compte-rendu des tests de compatibilité ;
- les résultats d'analyses de l'effluent.

2.4.3 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

2.4.4 Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont traitées dans une fosse septique.

2.5 - Traitement des effluents

2.5.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.5.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.5.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.6 - Définition des rejets

2.6.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.6.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

2.6.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés hors Crétacé 4000 sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques ou nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.6.4 Localisation des points de rejet

L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées, ainsi qu'aux eaux de purge des circuits de refroidissement. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle SOBEGI.

L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles biodégradables. Le rejet est préalablement stocké et neutralisé avant de rejoindre la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI.

L'effluent n° 3 correspond aux eaux polluées. Ces dernières sont neutralisées sur le site de SANOFI CHIMIE, puis envoyées dans la zone de regroupement de la plate-forme SOBEGI où elles sont collectées en cuve, et enfin injectées en Crétacé 4000. Le réseau d'eaux polluées est étanche et sécurisé afin d'éviter tout risque d'émanation à l'atmosphère.

2.7 - Valeurs limites

2.7.1 Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Avant rejet dans le bassin d'aération de la plate-forme SOBEGI, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125
COT	40
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote total	30
Phosphore total	10

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 9 ;
- absence de coloration.

2.7.2 Eaux industrielles biodégradables (effluent n° 2)

Avant regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI et envoi pour traitement vers la STEB, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	500
DCO	36000
Azote total	500

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- débit maxi journalier : 50 m3/j
- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- DCO/DBO5 < 3 ;

2.7.3 Eaux polluées (effluent n° 3)

Avant regroupement sur la plate-forme SOBEGI pour injection en Crétacé 4000, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	600 en moyenne journalière 300 en moyenne mensuelle

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- débit maxi journalier : 35 m3/j ;
- débit annuel : 1500 m3/an ;
- température < 40°C ;
- 6,5 < pH < 9,5 ;
- destructibilité des particules en suspension par l'acide chlorhydrique supérieure à 40 %.

2.8 - Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont respectivement établies entre SANOFI CHIMIE et SOBEGI pour les rejets des effluents n° 1, n° 2 et n° 3. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

2.9 - Conditions de rejet

2.9.1 Points de prélèvement

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces dispositifs peuvent être installés et exploités par SOBEGI, gestionnaire de la plate-forme, sous couvert d'une convention qui en fixe les modalités.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.9.2 Équipement des points de prélèvement

L'émissaire du rejet n° 1 est équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons conçue de façon à permettre de réaliser, en cas de besoin, des analyses sur les échantillons semi-horaires prélevés au cours des 2 heures précédentes.

Les émissaires des rejets n° 2 et n° 3 sont équipés de dispositifs permettant avant chaque transfert vers SOBEGI:

- le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets et sa bonne conservation pour toute investigation éventuelle nécessitée par la recherche des causes d'un incident ayant engendré une pollution ;
- la mesure du pH et du débit (ou de la quantité expédiée à chaque envoi) ;

2.10 - Surveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 5.8 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°099/IC/010 du 25 janvier 1999 sont supprimées.

2.10.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence		
	Effluent n° 1	Effluent n° 2	Effluent n° 3
Débit	en continu	quantité à chaque envoi	quantité à chaque envoi
Température	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
pH	trimestrielle	quantité à chaque envoi	trimestrielle
COT	trimestrielle	trimestrielle	
DCO	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
DBO5	trimestrielle	trimestrielle	

MES	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Azote kjeldhal	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle	trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
AOX	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Indice phénol	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Salinité			trimestrielle
Toluène		trimestrielle	
Acide valproïque		trimestrielle	
dipropylacétonitrile		trimestrielle	
Chlorures	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Cyanures			trimestrielle
Cations (sodium, potassium, calcium, magnésium, fer total, strontium)			trimestrielle
Anions (nitrates, sulfates, thiosulfates, phosphates, bromures, acétates, formiates, propionates)			trimestrielle

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés et selon des méthodes normalisées.

Le type et la fréquence des analyses pourront être adaptés en fonction de la nature de l'activité en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.10.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

2.10.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis sous délai d'un mois à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

2.10.4

Le dispositif de prélèvements, de mesures et d'analyses peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre SANOFI CHIMIE et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.11 - Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°99/IC/010 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/114 du 17 mars 2004 sont supprimées.

2.11.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 6 piézomètres (puits P101, P105, P107 et S3, S6, S7 de la plate-forme SOBEGI).

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence					
	S3	S6	S7	P101	P105	P107
Hauteur piézométrique	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
pH	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Nitrates	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Nitrites	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Azote Kjeldhal	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Orthophosphates	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Indice d'hydrocarbures	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Fer	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Manganèse	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Arsenic	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Oxygène dissous	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Potentiel rédox	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Toluène	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Valéronitrile	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

DPAN	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Bromure de propyle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

2.11.2

Des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) dans les puits P101, P105, P107, S3, S6 et S7 ;

2.11.3

Les analyses sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. Ces déterminations sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou de la plate-forme SOBEGI, ou bien dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.11.4

Ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre SANOFI CHIMIE et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

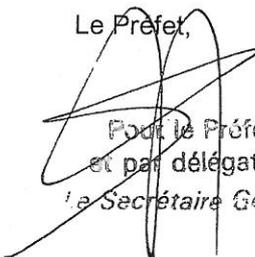
M. le Maire de la commune de Mourenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société SANOFI CHIMIE.

Fait à PAU, le

24 NOV. 2011

Le Préfet,


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

